

[REDACTED]

21/1/1980

n° 11.217/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 26 juin 1980, la Commission a examiné la plainte concernant la rédaction unilingue française de panneaux indicateurs, sur les routes nationales et provinciales, situés au croisement de la route Hergenrath/Walhorn/Lontzen, entre Hergenrath et Astenet.

Par lettre du 9 mai 1980, le Ministre des Travaux Publics a reconnu la matérialité des faits, puisqu'il a fait savoir à la C.P.C.L. que "le service des routes intéressé a été chargé de modifier les panneaux de signalisation dont il est question en veillant à respecter les dispositions légales en matière d'emploi des langues".

Nonobstant cette rectification, une infraction aux lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 a été commise à l'origine.

En effet, par application de l'article 34 § 1 des L.L.C., les panneaux susvisés constituant des avis destinés au public, doivent être rédigés par les services régionaux en langue française et en langue allemande.

Par conséquent, la Commission a déclaré la plainte recevable et fondée, mais dépassée par les faits.

Copie du présent avis sera transmis^e au Département des Travaux Publics, service de l'Administration des Routes, square de Meeüs, 30, 1040 Bruxelles, suite à sa lettre du 9 mai 1980, BRA/575/2, 180/02968/1.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

